

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°PA00918522A0003

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 24/06/2022  
Demandeur : **COMMUNE DE MAZERES**  
Représentée par : Monsieur Louis MARETTE  
Pour : Aménagement de jardins partagés (32 cabanes groupées par 2, mobiliers urbains, 17 places de stationnement et reconstruction à l'identique d'une maisonnette de 8 m<sup>2</sup>)  
Adresse terrain : LE PONT VIEUX 09270 MAZERES

**ARRÊTE N° 2022/073**  
**accordant un Permis d'Aménager**  
**au nom de la Commune de MAZERES**

**Le Maire de MAZERES,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 24/06/2022 par la COMMUNE DE MAZERES, représentée par Monsieur Louis MARETTE, située rue de l'Hôtel de Ville 09270 Mazères ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Aménagement de jardins partagés (32 cabanes groupées par 2, mobiliers urbains, 17 places de stationnement et reconstruction à l'identique d'une maisonnette de 8 m<sup>2</sup>),
- Sur un terrain situé LE PONT VIEUX 09270 MAZERES, terrain cadastré ZT-0001, 0A-0002, 0A-0003, 0A-0004 (14150 m<sup>2</sup>),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone N ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu la complétude du dossier en date du 04/08/2022 ;

Vu l'état des équipements desservant le terrain, détaillé ci-après ;

Vu l'avis CONFORME favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/10/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique, mais qu'il peut y être remédié selon Madame l'Architecte des Bâtiments de France avec le respect des prescriptions décrites à l'article 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-26 du Code de l'Urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement ; le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une aire de stationnement, pouvant être source de pollution, proche de la rivière Hers ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### Article 2.

Afin de conserver l'esprit des lieux et permettre à ce projet une bonne intégration à son environnement patrimonial, la prescription suivante de Madame l'Architecte des Bâtiments de France devra être respectée :

- Les gouttières des abris jumelés seront en zinc, ainsi que celles de la pergola.

### Article 3.

Les eaux de ruissellement provenant de la zone de parking ne devront pas être directement renvoyées dans la rivière Hers.

Fait à MAZERES, le 17 octobre 2022  
Le Maire,  
Louis MARETTE



#### Observation de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Le Mobilier urbain retenu (aire de pique-nique, corbeille) devra être précisé à notre service au moment du chantier, avant commande, pour conseil.

Équipement	Terrain desservi	Date de l'avis	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	30/06/2022	SPEHA	Raccordement possible à la charge de la Commune
Électricité	OUI	08/07/2022	RME Mazères	Raccordement possible à la charge de la Commune
Assainissement		06/07/2022	SMDEA	Sans objet
Eau pluviale	NON	06/07/2022	Commune	Stockage en vue de l'arrosage et infiltration.
Défense incendie	NON	06/07/2022	Commune	Le projet prévoit l'installation d'un PEI
Voirie	OUI	06/07/2022	Commune	Création de l'accès possible.

#### Autres observations

- Le prélèvement des eaux de la source peut être soumis à procédure au titre du code de l'environnement.
- L'ensemble des aménagements respectera les décrets 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15/01/2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : AC1 - Périmètre des abords de Monument historique.
- Le terrain est également concerné par : emplacement réservé (L123-1-5 V et R 123-11 d), espace boisé classé (R123-11 a) Aléa identifié dans le cadre d'un PPR en cours, Aléa retrait-gonflement argile: Fort et Moyen, CIZI: crue exceptionnelle (durée de retour centennale), CIZI: lit mineur, Natura2000 - ZSC : Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste, Sismicité: Faible, znieff 1: Cours de l'Hers, znieff 2: L'Hers et ripisylves
- Le terrain étant classé en zone d'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26-06-2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 28-10-2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 18-10-2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**-Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**-Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de 36 mois** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**-Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet: [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**-Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le **délai de trois mois** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**-L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**-Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.